Nations Unies S/RES/1742 (2007)



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 février 2007

Résolution 1742 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5630e séance, le 15 février 2007

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président concernant la République démocratique du Congo,

Réaffirmant son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République démocratique du Congo,

Rappelant le soutien qu'il a apporté, en particulier par le biais de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), au processus de l'Accord global et inclusif sur la transition signé à Pretoria le 17 décembre 2002 et aux élections auxquelles ce processus a abouti,

Réaffirmant son engagement à continuer à contribuer à la consolidation de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo pendant la période qui suivra la transition,

Soulignant son attachement à la poursuite d'un dialogue politique régulier avec les autorités congolaises, et *rappelant* l'importance qu'il attache aux consultations engagées par le Secrétaire général avec celles-ci sur les ajustements éventuels à apporter au mandat et aux capacités de la MONUC durant cette période,

Prenant note de la lettre en date du 15 janvier 2007 (S/2007/17) que lui a adressée le Représentant permanent de la République démocratique du Congo,

Constatant que la situation en République démocratique du Congo continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 avril 2007 le mandat et les effectifs de la MONUC tels qu'ils sont définis dans ses résolutions 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1621 (2005), 1635 (2005) et 1736 (2006);

2. *Prie* le Secrétaire général, dès que possible et au plus tard le 15 mars 2007, de lui rendre compte de ses consultations avec les autorités congolaises et de lui présenter des recommandations sur les ajustements que le Conseil pourrait envisager d'apporter au mandat et aux capacités de la MONUC;

3. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

07-24063 (F)